



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0095 du 17/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0095 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-42 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0095, relative à la réalisation d'un projet de création de commerce "Gifi" avec aire de stationnement sur la commune de Sénas (13), déposée par la société SCI MAG SENAS, reçue le 03/04/2023 et considérée complète le 03/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement, sur une superficie de 6 137 m² :

- d'un bâtiment commercial de 999 m² ;
- d'un dispositif de panneaux solaires sur toiture pour près de 580 m² ;
- d'un parking de 75 places dont 40 places sous ombrières photovoltaïques (330 m²) et 35 places non couvertes ;
- d'un bassin de rétention créé au nord du projet pour un volume de 250 m³ ;
- d'un système d'éclairage extérieur éteint en dehors des heures d'ouverture avec système de détection de personnes pour le fonctionnement nocturne ;
- d'un système de traitement préalable des eaux pluviales avant stockage dans le bassin de rétention et rejet au canal Borel (réseau pluvial géré par la commune) à débit calibré ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une surface commerciale en complément de l'offre figurant déjà sur le territoire communal ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEa du plan local d'urbanisme approuvé le 16/05/2019 ;

- à proximité d'une orientation d'aménagement programmée (OAP) « Les Saurins » par ce même PLU destiné à l'implantation d'activités artisanales ;
- au sein du parc naturel régional des Alpilles ;
- au sein de l'unité paysagère La vallée de la basse Durance de Mirabeau à Orgon ;
- en zone d'aléa exceptionnel du plan de prévention risque inondation de la Durance approuvé le 5 novembre 2014 ;
- à environ 1,1 km du site Natura 2000 directive Oiseaux FR9312013 « les Alpilles » ;
- à environ 1,6 km du site Natura 2000 directive Habitats FR9301595 « Crau centrale Crau sèche » ;
- à environ 1,7 km du site Natura 2000 directive Habitats FR931584 « les Alpilles » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une note de calcul hydraulique permettant de justifier le volume à retenir pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention afin de compenser l'impact de l'imperméabilisation du site existant ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une note architecturale précisant certaines caractéristiques du projet, et notamment la mise en place :

- d'espaces verts composés de 24 arbres à hautes tiges d'essences locales, d'arbustes et d'herbacées alimentés par un arrosage automatique de type goutte à goutte ;
- d'une organisation de chantier à faibles nuisances visant à limiter son impact sur les populations riveraines ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter la surface imperméabilisée en prévoyant de réaliser tout ou partie des stationnements en revêtement perméable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création de commerce "Gifi" avec aire de stationnement sur la commune de Sénas (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de commerce "Gifi" avec aire de stationnement situé sur la commune de Sénas (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCI MAG SENAS.

Fait à Marseille, le 17/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
 Pour le directeur par intérim et par délégation,
 L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
 environnementale
 Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)